



UNION DES COMORES
Unité -Solidarité-Développement



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

- CENI -

Moroni, le 18/11/2024

Décision N°24 - 003/CENI/P
Portant publication de la liste
provisoire des candidats rejetés pour
les élections des Députés à
l'Assemblée de l'Union du 12 janvier
et 16 février 2025

Le Président

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée, par le referendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi organique N°23-012/PR du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême de l'Union des Comores promulguée par le décret n°23-102/PR du 25 septembre 2023 ;
- VU la loi organique N°23-004/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et de son Président, promulguée par le décret N°23-026/PR du 06 mars 2023 ;
- VU la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code Electoral, promulguée par le décret N°23-027/PR du 08 mars 2023, modifiée et complétée par la loi N°24-012/AU du 27 août 2024 promulguée par le décret N°24-153/PR du 21 septembre 2024 ;
- VU la loi N°11-007/AU du 09 avril 2011 portant organisation du scrutin communal ;
- VU la loi N°23-002/AU du 02 mars 2023 fixant le nombre de circonscriptions électorales de l'élection des membres à l'Assemblée de l'Union des Comores promulguée par le décret N°23-018/PR du 11 février 2023 ;
- VU le décret N°24-152/PR du 21 septembre 2024, portant nomination des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU le décret N°24-163/PR du 12 octobre 2024 portant convocation du Corps Electoral pour les élections des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et des Conseillers Communaux ;
- VU le décret N°24-077/PR du 1^{er} juillet 2024, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;



DECIDE

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 153 de la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code Electoral, promulguée par le décret N°23-027/PR du 08 mars 2023, modifiée et complétée par la loi N°24-012/AU du 27 août 2024 promulguée par le décret N°24-153/PR du 21 septembre 2024, la liste provisoire des candidats rejetés par circonscription pour les élections des Députés à l'Assemblée de l'Union est établie ainsi qu'il suit :

I-ILE AUTONOME DE MWALI

Mwali			
Circonscription	Nom et Prénoms	Décision	Motif
3. DIANDO	MILSSANE HAMDIA MHOMA	rejeté	Manque de la déclaration de patrimoine du suppléant
4. MLEDJELE	OUSMANE BOUCHRANE	rejeté	Manque de la déclaration de patrimoine du suppléant
5. MOMBASSA MWOIMBAO	DHOIANFA ALI ATTOUMANE	rejeté	Manque de la déclaration de patrimoine du suppléant

II-ILE AUTONOME DE NDZUWANI

Ndzuwani			
Circonscription	Nom et Prénoms	Décision	Motif
6.SIMA 1	YASSER ALI ASSOUMANI	rejeté	Manque d'extrait d'acte de naissance, candidat et suppléant
8. MUTSAMUDU 1	MADIANE MOUFIDHOU	rejeté	Manque de la carte d'électeur ou de l'attestation d'inscription du suppléant
9. MUTSAMUDU 2	EL-ENRIF ABOULAITHE SELEMANI	rejeté	Manque de la carte d'électeur ou attestation d'inscription du suppléant

III-ILE AUTONOME DE NGAZIDJA

Ngazidja			
Circonscription	Nom et Prénoms	Décision	Motif
19.MORONI SUD	ABOUDOU SOEFO RIDJAL	rejeté	Manque de la carte d'électeur ou



			d'attestation d'inscription du suppléant
20. BAMBAO 1	AMINE NAÏR-EDINNE	rejeté	Manque du certificat de nationalité du candidat et présence de celle d'une autre personne
24. ITSANDRA NORD	SAÏD HATUB SAMBAFOUM	rejeté	Manque du récépissé de dépôt de caution, du sigle ou emblème du candidat et de la déclaration de patrimoine du suppléant
26. MITSAMHOULI	ALHADHURI MOHAMED	rejeté	Manque de la carte d'électeur ou d'attestation d'inscription du suppléant
	YOUSOUF ASSIADI	rejeté	Manque de déclaration de patrimoine du suppléant
27. MBOUDE	ASLAHDINE MOHAMED	rejeté	Manque de la carte d'électeur ou d'attestation d'inscription du suppléant
28. HAMBOU	ABDALLAH DJAE NOURDINE	rejeté	Manque de sigle ou d'emblème
29. HAMAHAMET	MBAE MOHAMED	rejeté	Manque de la carte électorale ou de l'attestation de l'inscription du suppléant
30. MBOIKOU	MOHAMED DHAKIR HASSANI SAGAF	rejeté	Manque de la carte électorale ou de l'attestation d'inscription du suppléant
	SALAMI MOHAMED	rejeté	Manque des cartes électorales ou des attestations d'inscription du candidat et du suppléant
	MOHAMED ASSOUMANI	rejeté	Manque de la carte électorale ou de l'attestation d'inscription du suppléant



3

31. MBADJINI OUEST NGOUENGWE	BEN AHMED ABDOURDIHAMANE	rejeté	Manque de la carte électorale ou de l'attestation d'inscription du candidat
33. MBADJINI PIMBA	HACHIM SAÏD	rejeté	Manque de la carte électorale ou de l'attestation d'inscription du candidat

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

IDRISSA SAÏD BEN AHAMADA

